



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE MOSELLE**

**Rejet de la station d'épuration
de HERBSHEIM et de son système d'assainissement
dossier n° 67-2015-00142**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
du Code de l'Environnement**

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juin 2015, présentée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE, enregistrée sous le n° 67-2015-00142 et complétée par la note reçue le 9 février 2016, relative au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de HERBSHEIM et de son système d'assainissement ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 juin 2015;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis des services et organismes consultés (Agence Régionale de Santé, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Commission Locale de l'Eau, Agence Française de Biodiversité ex-ONEMA et Direction Départementale des Territoires en sa qualité de service instructeur) ;

VU l'arrêté en date du 29 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 septembre 2016 et le 22 octobre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2016 inclus en mairie de HERBSHEIM ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2016 reçu le 18 janvier 2017 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 06 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 5 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE en date du 23 février 2017 ;

VU la réponse formulée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE en date du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de rejet de la station d'épuration de HERBSHEIM en date du 21 octobre 1987 avait été accordée pour une durée de 18 ans, qu'elle a donc expirée en 2005, une nouvelle autorisation devenait nécessaire ;

CONSIDERANT la nécessité de repreciser les performances épuratoires du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que les boues issues de la station d'épuration de HERBSHEIM sont valorisées par épandage agricole selon les prescriptions définies par les études préalables à la valorisation agricole de ces boues reçues et validées par arrêté préfectoral signé le 17 avril 2014.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE III-Nappe-Rhin;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ; il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

L'autorisation concerne le rejet de la station d'épuration de HERBSHEIM, son plan d'épandage des boues et son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : REGIME ADMINISTRATIF :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système d'aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a) supérieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation	11 septembre 2003 modifié
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg 772 kg/j (15440 EH ₅₀)	Autorisation	21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 600 kg de DBO ₅ 3 unités 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 27 unités	Autorisation Déclaration	21 juillet 2015
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40t/an 350 t MS/an	Déclaration	8 janvier 1998

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de l'autorisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'auto surveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 %.

Le taux de dilution autorisé est de 125 %.

Le taux de collecte visé est de 80 %.

4.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres				
	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Phosphore
<u>Temps sec</u> Débit inférieur à 4215 m ³ /j	25 mg/l ou 80 % et 154 kg/j	125 mg/l ou 75 % et 527 kg/j	35 mg/l ou 90 % et 148 kg/j	15 mg/l ou 70 % et 42 kg/j	2 mg/l ou 80 % et 8,5 kg/j
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 4215 et 9168 m ³ /j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 9168 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :				
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	20 mg/l	

Suivant les conditions météorologiques, le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage de toutes les mesures, toutefois les objectifs à atteindre pour le NGL ne seront pas exigés lorsque la température dans le réacteur biologique est inférieure ou égale à 12°C.

Le débit de référence du système d'assainissement la station est de 9168 m³/j. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir de tête de station) devait être supérieur à ce débit de référence de 9168 m³/j, cette valeur de percentile 95 deviendrait de façon permanente le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

4.1.1- **Température** : inférieure à 25°C

4.1.2- **pH** : compris entre 6 et 8,5

4.1.3- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

4.1.4- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson**

: l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices

5.1.5- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

La filière d'élimination des boues produites par la station de HERBSHEIM est l'épandage. Celui-ci se fait selon les modalités définies dans l'étude préalable à la valorisation agricole des boues reçues le 18 novembre 2011. Après envois de compléments en dates du 5 décembre 2012 et du 3 juillet 2013, l'étude préalable a été validée par la Mission Déchets et Matières Organiques et le service police de l'eau, ce qui a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral de prescription particulières le 17 avril 2014.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INFORMATION AUX KAYAKISTES

Le dossier loi sur l'eau dans son étude d'impact conclu que les eaux de l'III en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées sont impropres à la baignade. En cas d'ingestion accidentelle d'eau lors d'une pratique d'un sport nautique, le risque d'apparition d'une pathologie de type gastro-entérite ne peut être écartée.

Une information aux kayakistes devra donc être mise en place en amont du site d'exploitation. Cette information se fera sous forme d'affichage sur panneau. Les modalités de mise en place et le contenu du panneau d'information devront être soumis à l'avis du service police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation du bénéficiaire reçu le 24 juin 2015, enregistré sous le n° 67-2015-00142, complété par la note complémentaire reçue le 9 février 2016, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement

ARTICLE 7 : ADAPTATION OU MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté en application de l'article R.214.17 du Code de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejetées.

ARTICLE 8 : INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux souterraines et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation. Elles ne doivent jamais porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de BENFELD, HERBSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, MATZENHEIM, ROSSFELD, SAND, SERMERSHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'à la mairie de HERBSHEIM, pendant une durée d'au moins deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Conseil Municipal des communes de BENFELD, HERBSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, MATZENHEIM, ROSSFELD, SAND, SERMERSHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE,
Le Maire des communes de BENFELD, HERBSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM,
MATZENHEIM, ROSSFELD, SAND, SERMERSHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 07 AVR. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Milada PANTIC